

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 77 de cet article :

« Art. 794 – La déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens est faite dans les... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 794 du code civil)

Amendement rédactionnel, – premier d'une série de trois analogues aux articles 794 et 795 – évitant l'usage du terme « dénoncer », dont le sens commun diffère maintenant sensiblement de celui utilisé par le projet, ce qui peut donner lieu à des ambiguïtés.